

Les séances du Conseil Municipal

Selon l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, la publicité des actes sous forme électronique sera la règle.

La réforme supprime le compte-rendu des séances des assemblées délibérantes des communes.

Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes sera obligatoire. Il est rédigé par le secrétaire de séance et est arrêté au commencement de la séance suivante. Sa publicité sera obligatoire sous format électronique pour une durée de 2 mois. Un exemplaire papier doit être tenu à la disposition du public.

Dans la semaine suivante de la réunion, une liste détaillée des délibérations examinées en séance, conformément à la convocation, sera affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.